

Compte rendu de la séance du jeudi 07 octobre 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Edith HILD

Ordre du jour:

- Délégation au Maire pour signer les actes de vente des chemins.
- Isolation du sous-sol du 3 rue de Neuviller
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ONF : parcelles 8 et 13
- Problème des chats errants

Informations diverses :

- DM : utilisation des dépenses imprévues pour l'installation d'une paroi entre le bureau de la secrétaire et le couloir
- Travaux de la route
- Résidence du Puisot

Présents : M . Maurice BARBEZANT, Mme Edith HILD, M. Aurélien CHARROIS, Mme Corinne ANDRE, M. Jean-Paul BARBEZANT, M. Clément MARIN, Mme Nicole GENET, M. Dominique BARABAN, M. Quentin CHARROIS, M. Pierre BERTRAND

Absents : M. Jean-Paul CHARBONIER

Délibérations du conseil :

DELEGATION AU MAIRE POUR SIGNER LES ACTES DE VENTE DES CHEMINS :

Par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil Municipal autorisait le Maire à engager les démarches pour la cession du chemin n°45 et une portion du chemin n°28 (désaffectation des chemins, enquête publique..).

Aujourd'hui, la vente du chemin n°45 aura bientôt lieu et le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à signer l'acte chez le notaire.

Le Maire demande également l'autorisation pour signer l'acte de la vente de la portion du chemin n°28 qui aura lieu ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, le Maire à signer les actes de vente des chemins n°45 et n°28.

ISOLATION DU SOUS SOL DU 3 RUE DE NEUVILLER :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le devis d'un montant de 1 € avec l'entreprise France Solar pour l'isolation du sous-sol du bâtiment du 3 rue de Neuviller

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal ,après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

Filière	grade	Service de rattachement	Nature de l'emploi occupé	Missions exécutées conduisant à réaliser des IHTS
Technique	Adjoint technique	Service technique	Agent technique	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien et réparations des différents bâtiments et appartements de la Commune - Entretien des espaces verts, voies communales, cimetière...

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ONF : ETAT D'ASSIETTE 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé d'Aurélien CHARROIS, adjoint délégué de la forêt, approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et retient les décisions suivantes concernant les coupes programmées :

- Parcelle 13, nouvelle parcelle soumise au régime forestier :

- Superficie : 1,28 ha
- Objectif de la coupe : amélioration du peuplement, nettoyage
- Type d'exploitation : bois de chauffage et quelques gros arbres
- Période d'exploitation : martelage réalisé et exploitation hiver 2021-2022
- Type d'exploitation : abattage par un professionnel et proposition en affouages aux

habitants

- Parcelle 8 :

- Superficie : 1.48 ha
- Objectif de la coupe : nettoyage de la parcelle
- Type d'exploitation : vente sur pied

Le Conseil Municipal autorise la vente par l'ONF de cette coupe lors de ventes groupées.

En cas d'adjudication infructueuse, la coupe pourrait être vendue à l'amiable par l'ONF avec avis conforme du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité l'état d'assiette comme présenté ci-dessus.

ONF : AFFOUAGES 2021-2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La parcelle 13 de la forêt communale de Laneuveville devant Bayon d'une surface totale de 1ha28 étant susceptible d'exploitation régulière relève du régime forestier.
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet à la date du 13 mars 2020. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et travaux à réaliser pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion est un héritage des

pratiques communautaires de l'Ancien régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le Conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins, domestiques sans qu'ils ne puissent vendre les bois qui leur ont été livrés en nature (art. L243-1 du code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2021-2022.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2021-2022 en complément de la délibération relative à l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution, et la destination des coupes de l'exercice 2021-2022 en date du 7 octobre 2021

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal destine le produit de la coupe de la parcelle 13 d'une superficie de 1ha28 à l'affouage.

Arrête le rôle d'affouage et désigne comme garants :

- Aurélien CHARROIS,
- Jean-Paul BARBEZANT et
- Dominique BARABAN.

Arrête le règlement d'affouage

Fixe à 30 stères maximal le volume des portions

Fixe à 1200€ le montant total de la taxe d'affouage soit **8€ le stère**

- Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF.
- Avant d'être disponibles sur coupe pour les affouagistes, toutes les tiges seront abattues par un professionnel recruté par la commune en accord avec l'agent de l'ONF
- Le délai d'exploitation est fixé au 15 juin 2022. Après cette date l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de » ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (art. L243-1 du code forestier).
- Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols et aux peuplements.
- Les prescriptions particulières sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

Autorise le maire à signer tout document afférent

QUESTIONS DIVERSES :

- Décision Modificative :

Le Maire informe qu'il a fallu utiliser les dépenses imprévues d'investissement pour couvrir les dépenses liées à l'installation d'un paroi de séparation entre le bureau de la secrétaire et le couloir.

La somme de 4 719,60 € a été prélevée sur l'article 020 (dépenses imprévues investissement) et a été créditée sur l'article 21311 (hôtel de ville)

- Problème des chats errants :

Il y a de plus en plus de chats errants dans les rues du village. **Il est demandé de ne pas les nourrir afin de ne pas favoriser leur développement.**

Le Maire va prendre des renseignements (auprès de vétérinaire, association...) pour savoir quelles méthodes utiliser pour contrôler leur prolifération et en connaître le coût.

- Sécurisation de la route :

Les travaux de voirie se terminent cette semaine par la pose d'enrobé qui aura lieu le jeudi 14 octobre.

L'aménagement paysager aura lieu courant de l'automne.

-Résidence du Puisot :

Les 2 logements ont été inaugurés le 25 septembre en présence du Député, du Sénateur, du Président et Vice-Président de la communauté de communes.

Ils sont loués depuis le 1^{er} octobre.

13 OCT. 2021

